Factum du procés,

Pour Monsieur l'Euesque de Troyes, Deputez & Syndic du Clergé du mesme lieu, receus parties interuenantes auec Maistre Iean Housset, cy-deuant Receueur des decimes au mesme Diocese, par Arrest du Parlement du 16. Iuin 1631. & defendeurs.

Contre Messire Iacques Godard Abbé Commandataire de l'Abbaye de Moustier la Celle lez Troyes, demandeur aux fins des exploits des 6. May 1630. 17. Ianuier & 26. Feurier 1631. Et encores demandeur suiuant la demande portée par ses repliques du 1. Septembre audit an 1631. Et contre Messire Claude Blondeau Doyen de Gaye Diocese de Troyes, demandeur en Requeste d'interuention du 2. Auril 1632.

IL s'agist de sçauoir si la taxe des demandeurs est reductible au pied du departement de 1516. *Ce dont il s'agist.*

Par le Roolle de 1516. Messieurs les Euesque & Chapitre de l'Eglise de Troyes estoient chacun cottisez à huict vingts liures; les Abbé de Moustier la Celle & Doyen de Gaye à cent cinquante liures chacun : Mais quelque temps apres la taxe des decimes ordinaires de Monsieur l'Euesque de Troyes de chacun terme s'est accreuë iusques à deux cens quatre-vingts sept liures sept sols huict deniers pour terme: celle dudit Chapitre & de l'Abbé *Cottes anciennes de Messieurs les Euesques & Chapitre de l'Eglise de Troyes, & des demandeurs.*

de Mouſtier la Celle de pareille ſomme chacun, & celle du Doyen de Gaye juſques à deux cents quarante liu.

Edict de 1606. confirmatif des taxes, quoy que non conformes au roolle de 1516.

Ces anciennes taxes, quoy que non conformes aux taxes de 1516. ont eſté confirmées par l'Edict de 1606. art. 26. qui veut que les taxes faites és Dioceſes, il y a deſia trente ans, ſoient ſuiuies & executées, encores qu'elles ne ſoient conformes aux taxes de 1516. le Roy y ayant pour ce regard derogé.

Quoy que les taxes des Beneficiers ſoient de la qualité portée par les Roolles de quatre-vingts ſeize, & de 1609. Neantmoins le Clergé eſt touſiours demeuré en reſte enuers le Receueur de plus de ſix cens liures par an, d'autant qu'outre les treize mil cinq cens quarante neuf liures qu'il falloit porter à la recepte generale, il falloit leuer pour les gages des Receueurs Particuliers, Anciens & Alternatifs, pour la taxe des Miniſtres conuertis, & autres charges, comme frais de procés, ainſi qu'il ſe voit par le compte de 1622. produit par ledit Houſſet.

Manque de fond au Clergé.

Pour quel ſuiet l'on ne touche au roolle, nonobſtãt la diminution de 1621.

En l'année 1621. la taxe du Clergé de Troyes fut reduite à douze mil ſix cens ſoixante neuf liures quatre ſ. dix deniers; de ſorte que l'on la diminua de huict cens ſoixante & dix-neuf liures quinze ſols deux deniers.

Cette diminution deuoit demeurer ſuiuant le mandement de Meſſieurs du Clergé du 6. Octobre 1621. en fond pour les gages des nouueaux Receueurs, Controolleurs, dont ſera parlé és articles ſuiuans.

Premiere charge ſur le Clergé ſur la fin de 1621.

En la meſme année 1621. l'on receut vn mandement de Meſſieurs les Prelats, qui eſt le meſme que le precedent, auquel ſont attachées des lettres d'aſſiette du 12. Decembre audit an 1621. pour leuer mil dix-neuf liures quatorze ſols vn denier pour leur part, d'vne ſomme que le Clergé auoit accordée au Roy en l'Aſſemblée de 1621. Ce qui fut payé ſans auoir rejetté ceſte ſomme ſur les particuliers Beneficiers.

Seconde charge en ladite annee. Creation de trois Offices.

Au mois de Decembre de la meſme année 1621. le Roy crea trois offices de Receueurs & Controolleurs des decimes Alternatifs.

Le 1. Auril 1622. Houſſet Ancien & Alternatif Receueur paya au Receueur general vnze mil quatre cens deux liures ſix ſols pour ledit office de Receueur Alternatif aux gages de neuf cens cinquante liures trois ſols dix deniers, qui eſtoit dix-huict deniers pour liure, tant en exercice que hors iceluy, de la recepte ordinaire dudit Dioceſe, lequel office de Receueur eſtoit vn troiſieſme office, puis qu'il y auoit ja l'Antien & l'Alternatif, & au meſme temps Maiſtre Iacques Doumengin paya pour les deux Offices de Controolleurs vnze mil quatre cens deux liures ſix ſols. *Deux Offices leuez par Houſſet.*

Le Clergé de Troyes ſe voulant liberer de ceſte ſurcharge qui eſtoit au denier douze, au Synode tenu le 22. May enſuiuant (dont l'acte eſt produit par les defendeurs ſouz C.) les Beneficiers conſentirent qu'il fuſt procedé au rembourſement des offices de Controolleurs & Receueurs nouuellement creez; ſupplierent les defendeurs de trouuer deniers au denier ſeize ou vingt, pour eſtre employez à l'extinction deſdits trois offices, du moins deſdits deux Controolleurs, & permirent que les ſommes empruntées fuſſent leuées ſur eux juſques à l'actuel rembourſement deſdits offices. *Conſentement de 1622. du Clergé de la rembourſer.* *Le rachapt a eſté faict de l'Office de Receueur & Controlleur.*

En ſuitte de ce, le Clergé priſt pour faire le rachapt dudit office de Receueur au meſme mois de May 1622. à rente vnze mil ſix cens liures, ſçauoir au denier vingt, dix mil liures, & le reſte au denier ſeize.

Ce rachapt fut tres vtile; car les gages euſſent monté juſques au dernier Decembre 1629. à ſept mil deux cens ſix liures, & les droicts à treize cens cinquante trois liures treize ſols. Les arrerages des rentes conſtituées pour ledit rachapt n'ont monté qu'à ſix cens liu. par an.

Voylà pour ce qui eſt dudit office de Receueur Alternatif.

Et quant au Controolleur Alternatif, ledit Domengin s'en eſtant fait pouruoir le 1. May 1624. l'on luy rembourſa ſa finance auec ſes frais & gages lors eſcheus, montant le tout à cinq mil neuf cens cinquante huict liures: L'on emprunta pour faire ce rembourſement des

Chartreux deux mil quatre cens liures au denier ſeize.

Ce rachapt fut pareillement tres-vtile ; car les Offices de Controolleurs auoient quatre cens ſoixante & quinze liures vn ſol dix deniers de gages. Que ſi ledit Office n'euſt eſté rembourſé, il euſt eu outre ſeſdits gages de la leuée de dix ſols pour liure, cinquante cinq liures treize ſols trois deniers par an, & pour les droicts des Offices creez en 628. huict vingts ſix liures trois ſols: Par ainſi ſes droicts euſſent monté depuis le rembourſement iuſques en Feurier 1629. trois mil ſix cens liures.

En 1625. nouuelle attributiō de gages aux Receueurs Anciens Alternatifs.

Au mois de Decem. 1625. le Roy attribua quatre cens ſoixante ſept liures vnze ſols huict deniers d'augmentation de gages au Receueur Ancien, & autant à l'Alternatif, moyennant cinq mil ſix cens vnze liures en principal : Et au Controolleur Ancien & Alternatif particulier deux cens trente-trois liures quinze ſols dix deniers d'augmentation de gages, moyennant deux mil huict cens cinq liures dix ſols.

Le 2. Ianuier enſuiuant Houſſet (ainſi qu'il ſe voit dans ſa production ſouz D. quinzieſme piece) paya au ſieur d'Agueſſeau deux mil huict cens cinq liures dix ſols pour ledit rachapt des deniers du Clergé.

Conſentement du Clergé de leuer ſix ſols pour liure.

En conſequence des actes d'Aſſemblée du Sanne des 5. & 26. May 1626. produits par les defendeurs premiere & troiſieſme pieces de la cotte C. qui portent conſentement de prẽdre argent à rente pour rachepter leſdits gages ; comme auſſi d'emprunter iuſques à la ſomme de vingt mil ſix cens liures en principal, meſmes de leuer ſur le Clergé ſix ſols pour liure.

L'on prit au meſme temps à rente au denier ſeize & vingt quelques ſommes, & d'icelles, comme auſſi de ce que le Receueur auoit entre ſes mains prouenant des ſix ſols pour liure, l'on rachepta leſdits gages, qui montoient en principal & gages à huict mil huict cens tant de liures, non compris les frais des voyages.

Authorité par lettres patentes.

Le Roy authoriſa cette leuée par ſes Lettres Patentes du 8. Feurier 1627. addreſſantes aux defendeurs, & permit d'impoſer vingt mil ſix cens liures, & ſix cens cin-

quante liures pour les frais, pour estre employez en l'acquit des deniers pris à rente.

Voicy vne troisiesme surcharge.

En 628. le Clergé par contract du 17. Iuin accorda au Roy vne somme de deniers auec pouuoir aux Dioceses particuliers de rembourser les offices qui furent creez par Edict, sçauoir vn Receueur & vn Controolleur Triennal.

Deux Offices creez en 1628. auec pouuoir de les rembourser.

En suitte de ce le Roy decerna ses Lettres Patentes, addressantes aux defendeurs le dernier Iuin 1628. vnziesme piece de la production dudit Housset, portant mandement d'imposer annuellement, à commencer au premier iour de Iuillet, mil quatre cens quarante cinq liures dix-huict sols dix deniers; Comme aussi d'imposer & leuer és trois termes d'Octobre lors prochain, Féurier & Octobre ensuiuans 1629. treize mil quatre cens trente six liures vn sol neuf deniers.

A l'instant vn nommé Crosnier leua l'office de Receueur Particulier Triennal moyennant huict mil six cens soixante & quinze liures dix sols; & Marié celuy de Controolleur Particulier Triennal, moyennant pareille somme.

Lesdits deux offices leuez.

Les 29. Ianuier & 25. May 1629. les defendeurs remboursérent les finances desdits offices moyennnant l'emprunt de douze mil liures à rente & des deniers prouenans des six sols pour liure.

Extinction desdits offices.

Emprunt de douze mil liures pour faire ledit rachapt.

S'estant iustifié par le compte que rendit Housset le 22. Decembre 1629. desdites leuées, que les sommes qui se leuoient n'estoient suffisantes pour payer promptement les rentes constituées pour satisfaire à l'extinction des quatre offices creez en 1621. & 1628. & gages à eux attribuez, & qu'il estoit deub par ledit compte de 1629. vne somme notable de deniers, il fut ordonné audit Receueur de receuoir & leuer és termes de Feurier & Septembre de la mesme année 630. & autres suiuantes iusques au parfait remboursement & acquit du principal, & arrerages desdites rentes la somme de quatre sols pour liure des decimes ordinaires de chacun Be-

Leuees de quatre sols pour liure.

neficier, outre & pardessus la somme de six sols pour liure qui se leuoit.

Authorisees par lettres patentes. Cet aduis fut suiuy de lettres patentes du 1. Auril ensuiuant, cinquiesme piece de la production dudit Housset souz C. pour leuer lesdits quatre sols pour liure, & d'vne ordonnance des Deputez du 15. Auril, qui est *fol. 2. Rect.* de ladite piece.

Ratification desdites leuees par tous les Beneficiers. Du depuis par acte du Sanne du 14. May, cinquiesme piece de la production des defendeurs souz C. cette leuée des quatre & six sols fut agreée par tous les Beneficiers, & fut le terme de Feurier 1630. des quatre & six sols pour liure payé par le Chapitre de Troyes & autres communautez, comme aussi par tous les autres Beneficiers, ainsi qu'il se iustifie par le Compulsoire de leurs quittances, produit souz la cotte D. par Housset, dixiesme piece.

Suiet du present procez. Le sieur Godard Abbé de Moustier la Celle ayant esté cottisé pour le terme de Feurier 1630. pour l'augmentation desdits quatre sols pour liure à vne somme de cinquante sept liures neuf sols six deniers, le 6. May 630. il fit assigner Housset Receueur, aux Requestes du Palais, à fin d'apporter lettres & exploicts en vertu dequels il auoit fait faire commandement à son Fermier de payer ladite somme de cinquante sept liures neuf sols six deniers, qu'il seroit receu opposant & deschargé de ladite taxe.

Demande du sieur Godard.

Premiere.

Deuxiesme. Par autre exploict du 17. Ianuier 1631. il a exposé qu'encores que tous les Beneficiers ne doiuēt payer que trois Decimes sur le pied de l'ancienne taxe de 1516. & outre ce deux autres taxes, l'vne de trois sols pite pour liure, & l'autre appellée l'outreplus, que ces taxes ne montent par chacun an, pour ce qui regarde l'Abbé de Moustier la Celle, qu'à quatre cens liures ou enuiron, que neantmoins Housset luy auoit fait payer par chacun an cinq cens quatre-vingt quatorze liures tant de sols, qu'il donne ses quittances indefinies sans faire declaration des taxes particulieres imposées sur ladite Abbaye de Moustier la Celle, a conclud à ce que ledit Housset fust con-

damné de reprefenter le Roolle des decimes depuis l'année 1616. pour fe voir condamner luy rendre ce qui fe trouueroit auoir efté pris & receu, outre & par deffus lefdites taxes, & qu'en cas que les taxes fuffent conformes audit Roolle fe pouruoir par ledit fieur Godard contre les Deputez du Clergé, & outre pour fe veoir condamner à luy bailler quittances diftinctement de chacune nature de deniers, à quoy il fera cy-apres taxé par lefdits Deputez.

Il conclud pareillement par fes efcritures du 1. Septembre 1631. à ce qu'à l'aduenir fa taxe foit reformée & reduitte au pied du departement de 1516. Plus à ce que lefdits fieurs Euefque & Deputez foient condamnez de luy rendre les fommes de deniers qui ont efté exigées de luy par chacun an, depuis l'année 1616. pour les decimes ordinaires & extraordinaires, outre & par deffus fa taxe legitime fur le pied de la decime de 1516. condamnez de luy rendre la fomme à laquelle fe peut monter fa part & portion de la remife faite au Clergé de Troyes, depuis l'année 1621. iufques à prefent. Plus, que lefdits fieurs Euefque, Syndic & Deputez, enfemble ledit Houffet foient condamnez de luy rendre les deniers qu'ils ont touchez & receus prouenans de la vente de fes grains, outre & pardeffus la fomme de cent cinquante liures, & la fomme à laquelle fe trouueroit monter l'outre-plus, eu efgard à la taxe legitime de fes decimes ordinaires fur le pied du departement de ladite année 1516. fans prejudice de l'inftance pendante au Parlement pour le Reglement des Affemblées du Clergé du Diocefe de Troyes, & pour la nullité pretenduë des leuées extraordinaires ordonnées par ledit fieur Euefque de Troyes, Syndic & Deputez, fans l'adueu & confentement (à ce qu'on pretend) des Communautez. *Troifiefme.*

Quant au fieur Blondeau il a conclud à ce que fa taxe foit reduitte fur le pied de la decime de 1516. Que diftraction fera faite fur fa taxe des taxes particulieres des trois offices de fon Doyenné, qui font le Preuoft, le Chambrier & le Sacriftain : les defendeurs condamnez *Demande du fieur Blondeau.*

de luy rendre ce que peut monter sa part de la remise de 1621. comme aussi de luy rendre tous les deniers des leuées extraordinaires faites sans lettres d'assiette verifiées au Bureau, particulierement pour les deniers des années 1624. 25. & 26. & que ledit Housset sera contraint de donner des quittances qui porteront des sommes distinctes.

Responce à la premiere demande du 6. May,

Contre la premiere demande du 6. May, les defendeurs ont remonstré que le Roy ayant creé en 1628. deux offices dont les quittances de finances montent à dix-sept mil trois cens cinquante vne liure, ainsi qu'il a esté remonstré cy dessus, que l'on emprunta douze mil liures, & de cet emprunt ensemble des deniers prouenans des dix sols pour liure, l'on rachepta lesdits offices, qui a esté vn fort bon mesnage, car sans ce rachapt l'on eust payé quatorze cens quarante cinq liures dix-huict sols quatre deniers de gages par chacun an, & les rentes constituées ne montent par chacun an qu'à six cens tans de liures.

Du depuis le Roy attribua aux Receueurs & Controlleurs Prouinciaux huict cens quarante cinq liures trois sols de gages inextinguibles: Or d'autant que les six sols d'extraordinaires n'estoient pas suffisans, le Roy permis la leuée des quatre sols par ses lettres patentes du premier Auril 1630. precedées de l'ordonnance du Clergé du 17. Ianuier confirmée par celle du 15. ensemble de celle du 14. May du Sanne, partant ceste leuée ayant esté faite du consentement de toutes les Communautez Ecclesiastiques, les demandeurs ne sont point receuables à la contester, eux ayans esté appellez aux Sannes aussi bien que les autres Ecclesiastiques, & partant reputez presens & y auoir presté leur consentement.

Quatre raisons qui iustifient estre impossible de reduire les taxes à celles de 1516.

La seconde demande qui regarde la reduction des taxes sur le pied de la decime de 1516. n'est point receuable pour quatre raisons.

La premiere.

La premiere qu'il a esté monstré cy-dessus, que par l'Edict de 1606. art. vingt-six, le Roy confirme toutes les taxes faites és Dioceses, il y a ja trente ans, quoy qu'elles

les ne fussent conformes aux taxes faites en 1516. Or la taxe des demandeurs est tres-ancienne, partant elle ne peut estre reformée.

La seconde, qu'il est invtile de faire mention de la cotte de 1516. des trois decimes, de l'outre-plus, & des trois sols pite, car les defendeurs ne sçauent que c'est de cet outre-plus & de ces trois sols pite, n'ayant esté faite de leur cognoissance qu'vne seule taxe pour les decimes ordinaires: Pour exemple, celle du sieur Abbé de Moustier la Celle, de cinq cens soixante quatorze liures quinze sols chacun an, outre que le Roy par son Edict de mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, art. 29. ayant declaré la leuée de l'outre-plus, trois sols pite ou quatre deniers obole pour liure, estre vne subuention ordinaire, & cette leuée ayant esté confuse auec la taxe ordinaire, il faut demeurer aux termes des taxes anciennes. *La seconde.*

La troisiesme, que Monsieur l'Euesque de Troyes, le Chapitre du mesme lieu & le sieur Abbé de Moustier la Celle, ayans tousiours esté cottisez à vne mesme somme, ainsi qu'il se voit par les roolles depuis 1570. jusques à present, qui est de deux cens quatre-vingts sept liures sept sols huict deniers à chacun terme, comme lesdits Sieurs Euesque & Chapitre ont tousiours payé leur taxe, le Sieur Abbé de Moustier la Celle moins fauorable qu'eux (qui ont de grandes charges) ne se peut plaindre de sa taxe. *La troisiesme.*

La quatriesme, qu'il est impossible de toucher aux taxes, soit que l'on regarde l'interest particulier des Ecclesiastiques, soit le general du Clergé. *Quatriesme, que l'on ne peut toucher aux taxes anciennes.*

La raison particuliere est, que les demandeurs qui demandent la reformation des taxes, deuroient faire quelque ouuerture sur quels beneficiers ils voudroient qu'on rejettast la diminution qu'ils demandent: Ce ne peut-estre sur les Curez qui meriteroient d'estre entierement deschargez à cause de leur pauureté, ce ne peut pas estre sur les grands beneficiers de la qualité des demandeurs; car la moindre taxe qu'on leur donneroit

par augmentation produiroit plus de procés que le bureau n'en pourroit juger en dix ans. Mais les raisons qui regardent tout le Clergé sont aussi pressantes que les particulieres, par ce qu'il ne faudroit pas vn mois; mais vn siecle pour informer de la valeur de cent ou six vingts Euesches, de deux ou trois mil tant Abbayes que Prieurez, sept ou huict mil Cures: Ce qui plongeroit l'Eglise en vne confusion. Que si vous, Messieurs, auiez fait la moindre ouuerture de cette reformation, vous ne pourriez rendre compte à DIEV de la playe qu'auriez faite au Clergé, mettant au iour par vne si dangereuse recherche de la valeur des benefices, ce que le Clergé a tousiours desiré estre caché; partant soustiennent les defendeurs que les taxes doiuent estre confirmées.

Response à ce qui regarde la remise de 1621.

Quant à ce qui regarde la restitution de la somme à laquelle se monte la portion des demandeurs de la remise de 1621. disent les defendeurs qu'il a esté dit cy-dessus, que le fonds par l'ordonnance de Messieurs du Clergé estoit destiné au payement des gages des nouueaux Officiers: outre qu'il y a tousiours eu manque de fond à la recepte du Clergé, en telle sorte que si cette remise n'eust esté faite en 1621. eux qui estoient tousiours en reste enuers leur Receueur, ainsi qu'il se voit par le compte de 1622. eussent esté grandement incommodez, s'ils n'eussent eu cette remise, dont la iouïssance fut courte: Car (comme il a esté dit cy dessus) en la mesme année 1621. l'on leur fit payer mil dix-neuf liures quatorze sols vn denier: Et en la mesme année 1621. l'on crea lesdits offices qui ont esté racheptez.

Charges ordinaires du Clergé de Troyes.

Du depuis les charges ordinaires ont monté iusques à quinze mil vingt sept liures vnze sols cinq deniers, sçauoir à la recepte generale douze mil six cens soixante & neuf liures quatorze sols vn denier, pour les gages du Receueur Ancien & Alternatif dix-sept cens quarante trois liures quatre sols huict deniers; Au Controolleur Particulier Ancien & Alternatif dix-sept cens quarante trois liures quatre sols huict deniers, Au Controol-

leur Particulier Ancien qui n'a esté remboursé quatre cens soixante & quinze liures vn sol vn denier, les non valeurs par an sept vingts liures : Par ainsi, quoy que les defendeurs n'ayent diminué le roolle ordinaire de la remise de 1621. il a esté impossible de diminuer les taxes, y ayant encores manque de fond annuellement deu au Receueur, lequel si l'on eust diminué les cottes, eust esté contraint de leuer par extraordinaire sur le Diocese ce qui eust manqué de fond, dont le Clergé eust receu de la perte ; par ce que de tous les deniers qui se leuent par extraordinaire, le Receueur a droict d'vn sol pour liure, & le Controolleur trois deniers pour liure, & partant les demandeurs ne peuuent pas demander leur part de cette diminution : tous les deniers leuez (ainsi qu'il appert par les comptes produits par ledit Housset pieces 22. 24. & 42.) ayans tourné au profit du Clergé.

Raisons pour lesquelles il a esté impossible de diminuer les taxes depuis 1621.

Le defaut d'enregistrement des lettres d'assiettes des 26. Février 1627. pour les six sols, & de celles du premier Avril 1630. pour la leuée des quatre sols pour liure, ne peut estre imputé aux defendeurs, d'autant que outre que l'adresse d'icelle en estoit faite aux defendeurs seuls, c'est que l'Edict de creation des Offices de 1621. & 1628. permettant aux Dioceses d'imposer sur eux pour rembourser lesdits Offices, l'obtention des lettres d'assiettes n'estoit pas mesme necessaire, & partant ayans les defendeurs promptement suruenu à l'vrgente necessité des affaires du Roy, le manque pretendu d'enregistrement ne leur peut estre objecté ; ne le pouuant faire sans vne perte euidente. L'exemple en resulte de la leuée qui debuoit estre faite en suitte du mandement du Roy de 1628. d'imposer sur eux treize mil quatre cens trente six liures vn sol deux deniers, le mandement ne fut receu que sur la fin de l'année : Que s'ils eussent esté necessitez d'enuoyer controoller leurs lettres, & icelles enregistrer en vostre bureau, il se fust passé vn long-temps : ce qui les eust engagez en de grands frais, soit en voyages en cette ville de Paris, soit

Response au pretendu defaut d'enregistremét des Lettres Patentes de 627. & 630.

pour ſatisfaire aux frais des courſes des Sergens que le Receueur general euſt enuoyé faute du payement du tiers de ladite ſomme.

L'on ne peut pas dire que ces leuées ayent eſté faites ſans aduis des Communautez, d'autant que toutes les Communautez & autres Eccleſiaſtiques eſtans obligez de ſe trouuer au Synode qui ſe tient touſiours la ſepmaine deuant la Pentecoſte, *dies interpellat pro homine*, les demandeurs ſont reputez auoir eſté aſſignez auſſi bien que les autres Beneficiers, & donné leur aduis & conſentement à ces leuées approuuées & ratifiées par tous les autres Beneficiers, dont les deux tiers obligent le ſurplus.

Tout ce que deſſus ſeruira de reſponſe à ce qu'objecte le ſieur Blondeau Doyen de Gaye, qui fait les meſmes objections que ledit ſieur Godard; ſinon qu'il dit en particulier qu'il y a trois Offices en ſon Doyenné qui doiuent eſtre cottiſez ſeparement.

Reſponſe, que les defendeurs ne ſçauent que c'eſt que de ces Offices, & n'ont point trouué ſur leurs roolles faits depuis quarante ou cinquante ans leſdits pretendus Offices clauſtraux.

Partant eſperent les defendeurs, que vous, Meſſieurs, declarerez leſdits ſieurs Godard & Blondeau non receuables en leurs demandes, & les condemnerez aux deſpens, dommages & intereſts deſdits ſieurs Eueſque, Deputez & Syndic.

Monſieur PIDOVX, Rapporteur.